



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NO. 282-22  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 276-22  
SUR LA PRÉVENTION CONTRE LES  
INCENDIES DES GRANDS  
ÉLEVAGES SUR LE TERRITOIRE DE  
BÉTHANIE**

ATTENDU le souci de la municipalité de Béthanie de faire respecter sa réglementation sur les grands élevages en raison de sa préoccupation pour la ressource en eau souterraine de son territoire;

ATTENDU QUE le règlement 276-22 contient l'article 10, décrivant l'amende au cas où le rapport d'inspection devant être adressé à la municipalité de Béthanie avant la fin de l'année n'a pas été présenté, mais ne décrivait pas de sanction advenant la contrevenance aux articles 2 à 8 inclusivement;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant ce règlement a été donné par Bernard Demers, conseiller au poste numéro 1, lors de la séance du 13 juin 2022;

Sur la proposition de : Bernard Demers  
Appuyé par : Suzanne Nault  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE dans l'article 5 le dernier paragraphe se lisant :

« Cette installation, comme le matériel qui s'y trouve, devront être jugés conformes par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et inspectées selon les normes de ce service, et ce au frais du propriétaire du lot où se trouvent les équipements à inspecter. »

soit remplacé par :

« Cette installation, comme le matériel qui s'y trouve, devront être jugés conformes par toute firme ou institution compétente mandatée par la municipalité de Béthanie, et inspectées selon les normes en vigueur, et ce au frais du propriétaire du lot où se trouvent les équipements à inspecter. »

QU'il soit ajouté, après l'article 10, un article 11 dont le texte est le suivant :

**« Article 11**

Si l'installation étant l'objet de l'Article 1 n'est pas conforme aux exigences des articles 2 à 8 inclusivement, son propriétaire est en état d'infraction, et se voit obligé de verser à la municipalité une amende de 1 000, 00 \$ par jour jusqu'à ce que ses installations soient jugées conformes par l'inspecteur municipal. »

ADOPTÉ

Michel Côté  
Maire

Yan Zurbach  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 juin 2022  
Adoption du règlement : 11 juillet 2022  
Entrée en vigueur : 11 juillet 2022